

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-028801

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base CEA Cadarache INB 37.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0505 du 23 mai 2012.
Thème « incendie »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 mai 2012 sur le thème « incendie ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a donné lieu à un exercice qui s'est déroulé dans de bonnes conditions. Les observations ont permis de mettre en évidence des points d'amélioration.

L'inspection du 23 mai 2012 sur l'INB 37 portait sur la prévention du risque d'incendie et sur les dispositions d'intervention en cas de départ de feu dans la partie STD (traitement des déchets solides).

L'organisation de l'installation et des moyens généraux de centre en cas d'incendie a été testée au cours d'un exercice de mise en situation. Les observations ont permis de dégager des axes d'amélioration.

Les consignes liées à la prévention du risque d'incendie sur la partie de l'installation dédiée au traitement des déchets solides ont été examinées.

Les inspecteurs ont constaté qu'une des exigences des règles générales d'exploitation (RGE) n'était pas respectée.

A. Demandes d'actions correctives

Une des mesures de prévention du risque d'incendie consiste à limiter la densité de charge calorifique (DCC) dans les locaux sensibles. Le chapitre 8 des RGE précise que « lors de la réalisation de travaux une attention particulière est apportée au maintien de la DCC des locaux à des valeurs aussi basses que possible; cette analyse est réalisée dans le cadre de la rédaction du plan de prévention. ».

Les inspecteurs ont examiné le dernier plan de prévention et l'ordre de service associé. Ces documents ne mentionnent pas d'analyse de la charge calorifique des locaux concernés, et ce point ne figure pas dans les modèles de documents, ni dans les procédures. Il n'est en outre pas prévu d'information des prestataires sur ce point.

- 1. Je vous demande de mettre en place les dispositions permettant de maîtriser la charge calorifique des locaux sensibles, conformément au chapitre 8 des règles générales d'exploitation.**

Les inspecteurs ont constaté au cours de l'exercice que les messages du système de radio diffusion d'ordres (RDO) n'étaient pas audibles dans le hall de la presse 500 t. Le personnel présent en cas d'incident risque de ne pas entendre les consignes d'évacuation ou de port des protections individuelles.

- 2. Je vous demande d'améliorer le système de diffusion des messages sonores dans l'installation de sorte que les personnes présentes puissent les entendre en cas d'événement.**

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention de la FLS dans le bâtiment 313 nécessite l'ouverture simultanée des deux portes du sas d'entrée pour faire passer les tuyaux, ce qui crée une rupture du confinement statique, seul système de confinement en cas d'arrêt de ventilation.

- 3. Je vous demande de mettre en place les dispositions permettant de maintenir la fonction de confinement en cas d'intervention à la suite d'un incendie.**

Les inspecteurs ont examiné les résultats de contrôles et essais périodiques qui doivent être réalisés sur les équipements concernant le risque d'incendie.

Les comptes rendus concernant le système d'extinction automatique au CO₂ de la fosse dite « FANI » indiquent une anomalie persistante depuis 2008 à savoir l'absence de détection de CO₂ pour prévenir le risque d'asphyxie.

- 4. Je vous demande, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, de corriger cette anomalie et de mettre en place une détection de CO₂ lorsque ce moyen d'extinction est utilisé.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné l'avancement du plan d'action de rénovation et mise en conformité des portes coupe feu de l'installation. La porte du local 33 de la STD fait partie de la liste des portes devant être remplacées. Le nombre de fûts présents dans ce local a été limité à 1 dans les procédures d'exploitation, et l'installation considère que le caractère coupe feu de la porte n'est plus nécessaire contrairement à l'analyse présentée dans le référentiel.

- 5. Je vous demande de m'informer de la décision que vous prendrez concernant le remplacement de la porte coupe feu du local 33 de la STD pour assurer la conformité au référentiel d'application.**

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER